

Conseil des gouverneurs

GOV/2022/5

6 mars 2022

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2022/7/Rev.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et du protocole additionnel² en République islamique d'Iran (Iran). Le Directeur général y décrit les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran au titre de son accord de garanties et de son protocole additionnel. Il y traite également des questions liées au traitement des inspecteurs de l'Agence par l'Iran.

B. Contexte

2. Comme indiqué précédemment, le Directeur général a rappelé à l'Iran que la mise en œuvre de la rubrique 3.1 modifiée est une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne peut être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existe pas dans l'accord de garanties de mécanisme permettant de suspendre

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, l'Iran a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17 b). Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires³. L'Iran a informé l'Agence qu'il n'avait pas l'intention de construire de nouvelle installation nucléaire dans un avenir proche et qu'il était disposé à travailler avec elle afin de trouver une solution mutuellement acceptable à la question⁴.

3. Dans les rapports qu'il a présentés au Conseil des gouverneurs en juin et en septembre 2021, le Directeur général a résumé les constatations de l'Agence concernant quatre emplacements non déclarés en Iran (appelés emplacements 1, 2, 3 et 4) et les réponses de l'Iran aux demandes d'éclaircissements de l'Agence⁵. Il s'est dit vivement préoccupé que l'Agence ait trouvé des indications qu'il y avait eu des matières nucléaires en trois de ces emplacements (emplacements 1, 3 et 4), pour lesquelles l'Iran n'avait pas encore fourni les explications nécessaires, et que l'Agence ignore où se trouvent actuellement ces matières nucléaires. Dans ces rapports, le Directeur général a également indiqué que l'Iran n'avait pas répondu aux questions de l'Agence concernant un autre emplacement non déclaré (emplacement 2) ni indiqué où se trouvait actuellement l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique. Le Directeur général a rappelé que l'Iran devait éclaircir et résoudre les questions concernant ces quatre emplacements sans plus tarder en produisant des informations, des documents et des réponses aux questions de l'Agence. Il a également déclaré que le manque de progrès pour ce qui est d'apporter des éclaircissements aux questions de l'Agence concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties nuisait gravement à la capacité de l'Agence de fournir une assurance quant au caractère pacifique du programme nucléaire de l'Iran⁶.

C. Échanges d'informations et d'évaluations

4. Comme indiqué précédemment⁷, à la suite de consultations constructives entre le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) le 15 décembre 2021, l'Iran et l'Agence ont convenu de continuer de travailler aux questions de garanties en suspens dans le but de les résoudre. À cette fin, il a également été convenu que l'Iran et l'Agence procéderaient à une série d'échanges d'informations et d'évaluations, notamment dans le cadre de réunions d'experts.

5. Comme indiqué précédemment, l'Agence a procédé à des activités de vérification dans le cadre de l'accord de garanties de l'Iran dans une installation déclarée [les Laboratoires Jabr Ibn Hayan (LJH)] en Iran, afin de vérifier si l'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique pouvant avoir été utilisé à l'emplacement 2 se trouvait à cette installation déclarée⁸. Au cours de ces activités de vérification, l'Agence n'a pas pu reconnaître ce disque parmi ceux entreposés aux LJH, mais elle ne pouvait exclure que le disque ait été fondu et remoulé et puisse maintenant faire partie de l'inventaire des matières nucléaires déclarées aux LJH.

6. Dans une lettre datée du 14 janvier 2022, l'Agence, se fondant sur son évaluation de toutes les informations relatives aux garanties dont elle dispose, a fourni à l'Iran son évaluation technique de la question concernant l'emplacement 2. L'Agence a estimé qu'en 2003, à l'emplacement 2, au moins un

³ Document GOV/2021/15, par. 19.

⁴ Document GOV/2021/29, par. 25.

⁵ Documents GOV/2021/29 et GOV/2021/42.

⁶ Document GOV/2021/29, par. 27 et 28.

⁷ Document GOV/INF/2021/47.

⁸ Documents GOV/2020/30, note 9, GOV/2021/15, par. 16, GOV/2021/42, par. 15 et GOV/2021/52, par. 5.

disque métallique d'uranium naturel métallique, sur les dix disques de ce type disponibles (totalisant environ 10 kg), avait subi un forage destiné à produire des paillettes métalliques. Ces paillettes ont ensuite été soumises à un traitement chimique à au moins deux reprises au même endroit. Ces activités et les matières nucléaires utilisées à cette fin à l'emplacement 2 n'ont pas été déclarées par l'Iran à l'Agence comme l'exige l'accord de garanties.

7. À la suite de la vérification et de l'évaluation susmentionnées, l'Agence a informé l'Iran qu'elle n'avait pas d'autres questions à ce propos et que la question concernant l'emplacement 2 pouvait donc être considérée comme n'étant plus en suspens à ce stade.

8. Sur invitation de l'Iran, de hauts fonctionnaires de l'Agence ont participé à des discussions techniques avec des hauts fonctionnaires iraniens à Téhéran le 9 février 2022. Ils y ont examiné les moyens possibles de clarifier et de résoudre les questions de garanties. Ces discussions ont abouti à la Déclaration commune ci-dessous.

D. Déclaration commune

9. À la suite de nouvelles consultations entre l'Agence et l'Iran, le 5 mars 2022, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Chef de l'OIEA se sont entendus sur une déclaration commune visant à clarifier les questions mentionnées dans le document GOV/2021/52 du 17 novembre 2021. L'Agence et l'OIEA sont convenues, dans le cadre de la poursuite de la coopération dont elles ont fait état dans la Déclaration commune du 26 août 2020, d'accélérer et de renforcer leur coopération et leur dialogue afin de régler ces questions. La Déclaration commune énonce une série de mesures à prendre par l'Agence et l'Iran, le but étant que, une fois ces mesures prises puis évaluées par l'Agence, le Directeur général soumette sa conclusion en vue du Conseil des gouverneurs de juin 2022 (voir annexe).

E. Inspecteurs de l'Agence

10. L'Agence a constaté que dans l'application des contrôles de sécurité concernant les inspecteurs de l'Agence, il n'y avait eu aucune mesure inappropriée de la part du personnel de sécurité iranien au cours de la période considérée. Néanmoins, à la date du présent rapport, l'Iran n'a pas encore répondu à la lettre que l'Agence lui a adressée en date du 16 novembre 2021 concernant certaines des procédures de sécurité de l'Iran incompatibles avec les privilèges et immunités de l'Agence et de ses inspecteurs⁹.

F. Résumé

11. Le Directeur général se félicite de la Déclaration commune avec le Vice-Président de l'Iran et espère que les questions de garanties en suspens seront promptement clarifiées et résolues.

12. Tout en reconnaissant que l'Iran a informé l'Agence qu'il ne comptait pas construire de nouvelle installation nucléaire dans un avenir proche, le Directeur général exhorte à nouveau l'Iran à s'acquitter de toutes les obligations juridiques que lui imposent les arrangements subsidiaires à son accord de garanties et à appliquer pleinement la rubrique 3.1 modifiée.

13. Le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil des gouverneurs selon qu'il convient.

⁹ Document GOV/2021/52, section D.

Annexe

Déclaration commune

de S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, et de S. E. M. Rafael Grossi, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Téhéran, 5 mars 2022

Le Vice-Président de la République islamique d'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) se sont entendus sur la déclaration commune ci-après aux fins de clarifier les questions évoquées dans le document GOV/2021/52 daté du 17 novembre 2021.

L'OIEA et l'AIEA sont convenues, dans le cadre de la poursuite de la coopération dont elles ont fait état dans la Déclaration commune en date du 26 août 2020, d'accélérer et de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de régler lesdites questions.

L'OIEA et l'AIEA ont, dans ce contexte, décidé ce qui suit :

1. L'OIEA fournira à l'AIEA, le 20 mars 2022 au plus tard, des explications écrites, assorties de pièces justificatives, relatives aux interrogations soulevées par l'AIEA auxquelles l'Iran n'a pas répondu concernant trois emplacements.
2. L'AIEA examinera ces informations dans les deux semaines qui suivront la réception des explications écrites de l'OIEA et de leurs pièces justificatives, et soumettra à cette dernière toutes questions qu'elle pourrait souhaiter lui poser concernant les informations reçues.
3. Une semaine au plus tard après avoir soumis à l'OIEA ses éventuelles questions relatives aux informations précitées, l'AIEA et l'OIEA se retrouveront à Téhéran pour en discuter. Chaque emplacement fera l'objet de réunions distinctes.
4. À l'issue des activités énoncées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus et au terme de leur évaluation par l'Agence, le Directeur général se fixera pour objectif de rendre compte de ses conclusions au Conseil des gouverneurs qui se tiendra en juin 2022.